

Du 9 Juin 1430

Le Conseiller L'arrest d'entre les ouvriers  
et monnoyers du serment de France d'une part  
et des ouvriers et monnoyers du serment de  
l'empire et Nicolas Dounel d'autre part sur le  
plaidoye du treizieme jour de mars mil quatre  
cent vingt six et du septieme jour d'avril mil  
quatre cent vingt sept. vide aliam decisionem  
hujus processus infra in registro viginti quinque  
et sexto viginti dictum augusti;

Il sera que la Couv appellez ceux que feront  
a appeller, se informera d'aucuns faits contenus  
audit proces;

C'est a sçavoir du Liguage dudit Dounel

et de L'usage dessus dit et ce fait et Rapporté  
devers La Cour; Laditte Cour fera droit aux  
parties ainsy qu'il appartiendra et à ce ont  
esté Commis Lesdits G. Jaryer, et M. G.  
Sivery Conseillers du Roy et acteneur &  
Exmiel a esté Conclud que se le Lignage et  
usage dessus dit sont prouvez La Bresue  
sera jugée et pourra ouvrir Ledit Bonnet  
ainsy que les Monnoyers du Serment ex  
france, et se L'usage n'est permis aussy  
sera icelle Brieve adjugée mais Ledit  
Bonnet ne pourra ouvrir que en cas ex  
necessité ainsy que dit est des Monnoyers  
du Serment de L'Empire.

Du Vol. Cotte 22. f. 42